

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement de la société
APSM à Brenouille suite aux modifications
de la nomenclature des installations classées.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2003 réglementant les activités de fonderie et d'affinage de plomb de la société APSM sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu la déclaration d'activité au bénéfice des droits acquis définie par l'article L.513-1 du code de l'environnement présentée par la société APSM le 11 avril 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2012 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 septembre 2012 ;

Considérant que les installations exploitées par la société APSM sur le territoire de la commune de Brenouille relèvent maintenant du régime de l'autorisation avec servitude d'utilité publique (AS) au titre de l'article L.512-1 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société APSM, dont le siège social est situé 11 Route de Pithiviers à Bazoches-Les-Gallerandes (45480), bénéficie, pour son établissement sis ZI de Brenouille sur la commune de Brenouille (60870), des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les rubriques 167-C et 286 visées en annexe à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 sont remplacées par les suivantes :

| Rubriques | Désignation des activités | Caractéristique de l'installation | Régime |
|-----------|---|--|--------|
| 2713.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² | Transit et stockage de métaux et déchets de métaux Surface allouée à cette activité : 3930 m ² | A |
| 2717.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. | Transit et stockage de batteries contenant des pâtes et oxydes en <u>1172-I</u> . Quantité <= à 4 000 t de substances dangereuses pour l'environnement dans les déchets | AS |
| 2770-1-a | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | Traitement thermique des résidus plastiques non séparables Quantité <= à 4 000 t de résidus plastiques non séparables | AS |

Les rubriques suivantes sont également mises à jour :

| Rubriques | Désignation des activités | Caractéristique de l'installation | Régime |
|-----------|---|--|--------|
| 1131-1-c | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. | Dépôt d'arsenic : 5 tonnes ; Dépôt de Sélénium : 1 tonne Dépôt de Tellure : 1 tonne. | D |

| Rubriques | Désignation des activités | Caractéristique de l'installation | Régime |
|-----------|---|--|--------|
| | 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | | |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Installations de combustion au gaz naturel fours + cuves d'affinage Puissance thermique totale : 16 MW | DC |

Les rubriques suivantes restent inchangées :

| Rubriques | Désignation des activités | Caractéristique de l'installation | Régime |
|-----------|---|--|--------|
| 2546 | Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) | Affinage de Plomb, capacité maximale autorisée sur 12 mois consécutifs : 45 000 tonnes sur une durée maximale de 220 j/an correspondant à une capacité maximale journalière de 400 tonnes | A |
| 2550-1 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant : 1. supérieure à 100 kg/j | Capacité maximale autorisée sur 12 mois consécutifs : 45 000 tonnes sur une durée maximale de 330 j/an correspondant à une capacité maximale journalière de 200 tonnes | A |
| 1220-3 | Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t | 2 cuves d'oxygène de 50 m ³ et 60 m ³ soit 68 t et 81 t | D |
| 1200-2-c | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t | Stockage de nitrate de soude Quantité max : 5 tonnes | D |
| 1520-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. | Dépôt de coke : 150 tonnes | D |

| Rubriques | Désignation des activités | Caractéristique de l'installation | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 1432-2 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ | Cuve de fuel : 6 m ³ Volume équivalent : 1,2 m ³ | NC |
| 1450-2-b | Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t | Stockage de calcium : quantité max : 900 kg | D |

ARTICLE 3:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société APSM
s/c de Monsieur le maire de Brenouille

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

